



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

La Ministre du Travail

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

INSTRUCTION du 05 Mai 2020 relative au déploiement du plan de contrôle a posteriori sur l'activité partielle dans le cadre de la crise du COVID-19

Pièces jointes :

- Fiche juridique

Résumé :

- *La mise en œuvre du nouveau dispositif d'activité partielle, l'afflux très important de demandes et l'automatisation concomitante des dispositifs de validation des demandes sont susceptibles de générer un niveau élevé d'erreurs et de fraudes. Au regard de l'importance des volumes financiers en cause, le déploiement d'un plan de contrôle a posteriori est impératif.*
- *Le plan de contrôle comprend un objectif principal: la lutte contre la fraude dans le cadre juridique existant qui permet, outre la régularisation amiable des demandes, les retraits de décisions administratives, les sanctions administratives et pénales liées à la constatation d'une fraude. A titre subsidiaire, le plan de contrôle pourra également permettre la régularisation de demandes d'indemnisation mal renseignées..*
- *Des objectifs relatifs aux nombres de dossiers contrôlés vous sont fixés et feront l'objet d'un suivi dans le cadre d'une gouvernance dédiée au niveau départemental, régional et national.*

Les évolutions apportées au dispositif d'activité partielle dans le cadre de la crise du COVID-19 ont conduit à une mobilisation exponentielle du dispositif avec, au 5 mai 2020, 1,24 millions de demandes d'activité partielle (DAP) et 833.000 demandes d'indemnisation (DI) adressées à l'administration via l'extranet Activité partielle. Ces DI concernent 759.000 entreprises.

Compte tenu de l'allégement du contrôle a priori (DAP et DI) et de l'importance des volumes financiers en cause, il est apparu nécessaire de renforcer le contrôle a posteriori dont vos services seront les garants.

La présente instruction a donc pour objet de poser le cadre du plan de contrôle a posteriori sur le dispositif activité partielle qui sera mis en œuvre dans vos territoires.

1. Objectifs du plan de contrôle

1.1. Principes directeurs

Le plan de contrôle s'articule autour d'un objectif principal et d'un objectif subsidiaire

Un objectif principal : la lutte contre la fraude.

Au regard du caractère massif de l'usage de l'activité partielle dans cette période, du temps réduit pour instruire les dossiers et du nombre croissant d'entreprises en difficultés financières, le risque de fraude apparaît particulièrement élevé et est susceptible de prendre des formes diverses.

Une typologie des principales erreurs et fraudes identifiées vous sera proposée. Il s'agit notamment de la mise en activité partielle de salariés auxquels il est demandé parallèlement de travailler, ainsi que de demandes de remboursement majorées par rapport au montant des salaires effectivement payés.

Un objectif subsidiaire : la régularisation des DI

La mise en place du nouveau système d'activité partielle et l'afflux d'entreprises ne l'ayant jamais mobilisé jusque-là pourront entraîner des erreurs dans le renseignement des DI, conduisant soit à une majoration (taux horaires inférieurs au taux plancher de 8,03 €), soit à une minoration (taux horaires manifestement supérieurs aux montants normalement dus aux entreprises) des sommes versées aux entreprises au titre de l'allocation d'activité partielle.

Ainsi, vous devrez accompagner les entreprises dans la régularisation de ces DI mal renseignées. Une communication à destination des entreprises, rassurante et incitative à l'auto-régularisation, devra par ailleurs accompagner ce volet du plan de contrôle. Il y a lieu en effet de rappeler que l'action de l'administration s'effectuera conformément aux principes du droit à l'erreur prévu à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration.

D'une façon générale, certains paramètres n'ont été précisés que dans le courant du mois d'avril. Il convient donc de prendre en compte, dans le cadre de vos contrôles, les difficultés que ces publications récentes ont pu générer dans le renseignement des demandes d'indemnisation.

Aussi, dans l'hypothèse où des régularisations s'avèreraient nécessaires à l'issue de ces contrôles, pour le remboursement des sommes dues à ce titre, il conviendrait de veiller à la prise en compte de la situation de ces entreprises, notamment en en différant le paiement.

Par ailleurs, le contrôle devrait permettre d'identifier des entreprises en difficulté, qui pourront faire l'objet d'un accompagnement dédié dans un second temps.

1.2. Types d'actions

A l'issue du contrôle en cas d'irrégularités, plusieurs actions pourront être conduites :

- le retrait de la décision administrative d'autorisation (article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration) dans un délai de 4 mois lorsque l'autorisation de la demande d'activité partielle s'avère illégale ;
- le retrait de la décision administrative d'indemnisation (article L. 242-2 du CRPA) ;

- la régularisation des demandes d'indemnisation payées, dans un sens favorable ou défavorable à l'entreprise, soit de manière volontaire de la part de l'entreprise (principe du droit à l'erreur au titre de l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration), soit de manière non consensuelle par la voie d'une procédure de reversement initiée par la DIRECCTE et mise en œuvre l'Agence de services et de paiement (ASP) ;
- l'application d'une sanction administrative en cas de fraude constatée par procès-verbal (article L. 8272-1 du code du travail) qui peut prendre plusieurs formes : exclusion pour une période maximale de 5 ans de l'accès à certaines aides publiques, dont l'aide demandée au titre de l'activité partielle et remboursement des aides accordées dans les 12 mois précédent l'établissement du procès-verbal ;
- le constat par procès-verbal de la fraude qui constitue l'infraction de travail illégal passible, selon l'article 441-6 du code pénal (hors escroquerie), de peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Ces différents types d'actions vous sont détaillés dans l'annexe juridique de la présente instruction.

1.3. Cibles du plan de contrôle

Une attention particulière pourra être portée **aux entreprises ayant présenté des demandes d'indemnisation sur la base de taux horaires élevés**, aux secteurs fortement consommateurs d'activité partielle, notamment le BTP, les activités de services administratifs, de soutien et de conseil aux entreprises, et d'une façon plus générale les entreprises dont l'effectif est composé d'une majorité de cadres dont activité est davantage susceptible d'être exercée en télétravail.

Il est demandé à vos services de procéder à un affinage du ciblage en fonction des spécificités du tissu économique local et de leur connaissance de l'historique des entreprises. Seront mises à disposition, pour les appuyer dans cet exercice de ciblage, des extractions automatiques issues de l'extranet Activité Partielle.

Une part de contrôle aléatoire devra par ailleurs être prévue dans une logique d'égalité de traitement entre les entreprises consommatrices de l'activité partielle.

1.4. Objectifs par régions

Au regard de l'ampleur des demandes liées à l'activité partielle, une cible d'examen, par région, des établissements ayant réalisé une demande d'activité partielle vous sera communiquée chaque début de mois.

Sans préjudice de l'atteinte de ces objectifs, il vous est demandé un traitement rapide et systématique des signalements qui sont transmis à la DIRECCTE par les divers canaux existants (salariés, organisations syndicales, CSE...).

A compter du 11 mai 2020, il vous sera demandé des remontées hebdomadaires de manière à assurer le suivi du déploiement du plan de contrôle et des régularisations mises en œuvre. Un complément à la présente instruction vous sera diffusé en ce sens.

2. Organisation et gouvernance du plan de contrôle

2.1. Organisation du plan de contrôle

Le plan de contrôle doit s'articuler sur deux niveaux :

- **un contrôle sur pièces** durant lequel devront être mobilisés les agents en charge de l'activité partielle ainsi que les vacataires recrutés dans la perspective de la montée en puissance de l'activité partielle ;
- **un contrôle complémentaire**, lorsque un dossier examiné dans le cadre du contrôle sur pièces apparaît relever d'un cas de fraude complexe demandant la mobilisation de pouvoirs d'enquêtes excédant ceux des agents des services en charge de l'activité partielle

A ce titre, pourront notamment être mobilisés l'inspection du travail, les unités de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI), en lien, autant que nécessaire avec les inspecteurs des URSSAF, dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux cotisations sociales, et les membres des CODAF. Au plan national, le Groupe national de veille, d'appui et de contrôle (GNVAC) pourra apporter son appui en termes de coordination et de traitement des fraudes plus complexes ou à dimension nationale en lien notamment avec l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI).

Afin d'appuyer vos services dans cet exercice de contrôle, des modules de formation ainsi que des fiches-outils et des fiches de procédures seront mises à leur disposition dès le début du mois de mai.

Cette instruction fera l'objet dans un second temps d'un complément sur les modalités de contrôle de 2^{ème} niveau permettant de s'assurer de la qualité des travaux conduits.

2.2. Gouvernance du plan de contrôle

Afin d'assurer la pleine réussite de ce plan de contrôle, il vous appartient de mettre en place des modalités de pilotage et une organisation dédiées.

Au niveau régional, vous êtes invités à mettre en place une instance de pilotage ad hoc qui aura pour rôle de piloter et décliner le plan de contrôle au niveau régional en organisant la bonne articulation entre pôles 3^E et T, de coordonner les unités départementales sur la mise en œuvre du plan de contrôle, veiller à la bonne harmonisation des règles de contrôle entre UD et faire le lien entre les différents acteurs du contrôle, notamment les DR ASP.

Au niveau départemental, il s'agira d'organiser opérationnellement la supervision des contrôles sur pièces ainsi que la coordination avec les corps d'inspection ayant vocation à intervenir.

Au niveau national, sera mis en place un comité de pilotage ad hoc, sous responsabilité de la DGEFP, et associant la DGT, l'ASP et l'ACOSS qui aura pour rôle de piloter le plan de contrôle au niveau national, d'assurer le suivi de la montée en charge et proposer, s'il y a lieu, des ajustements en fonction notamment des remontées hebdomadaires.

Je vous invite à me transmettre pour le 15 mai 2020 votre feuille de route régionale déclinant ces orientations en précisant notamment les ciblés envisagés, le mode d'animation et de gouvernance de votre plan régional et votre mode de traitement des signalements reçus.



Muriel PENICAUD